

DELIBERATION N° 88/03-03 – APPLICATION ANTICIPEE DE LA REVISION DU P.O.S. POUR LE SECTEUR UB

Monsieur REINSTADLER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle à l'Assemblée sa décision de réviser le P.O.S. de LUDRES en date du 23 Septembre 1986.

Les études qui ont été menées jusqu'à ce jour ont permis de déceler quelques imperfections du P.O.S. actuel préjudiciables au développement d'activités horticoles.

Dans le cadre du maintien de son exploitation, un pétitionnaire, horticulteur, a en effet sollicité l'octroi d'un permis de construire en vue de modifier l'architecture de ses serres professionnelles. L'emprise foncière nécessaire à ce projet étant pour partie située en zone III NA, le pétitionnaire ne peut aujourd'hui bénéficier d'un permis au vu du règlement en vigueur.

Le projet de P.O.S. révisé modifie ce graphisme en intégrant pour partie la parcelle cadastrée A 1011a, cause du refus, en zone UB. Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'adopter par anticipation certaines dispositions du P.O.S. en cours de révision, procédure qui faciliterait l'obtention du permis de construire.

Ainsi, au regard des considérations suivantes :

- l'urgence du dossier de permis de construire dont le ralentissement ne traduirait par une cessation d'activité,
- la compatibilité de cette mesure d'application anticipée des dispositions du P.O.S. en cours de révision relatives à l'intégration pour partie de la parcelle A 1011 a en zone UB tel que figuré au projet de Plan et sous réserve que l'Assemblée statue favorablement sur le projet de P.O.S. en cours de révision,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'adopter par anticipation les dispositions du P.O.S. en cours de révision relatives à l'intégration pour partie de la parcelle cadastrée A 1011a en zone UB.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures de publicité nécessaire à l'application de cette décision.